

Art. 34. Le Conseil général délibère :

- 1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;
- 2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 22 ;
- 3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;
- 4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;
- 5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du Gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;
- 6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public ;
- 7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités et sur les bases de la répartition à faire entre elles, sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- 8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Art. 35. Les délibérations prises par le Conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

- 1° Par décrets du Président de la République en ce qui concerne les faits énoncés dans les numéros 1, 2, 3 et 4. Toutefois un arrêté du Gouverneur en Conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;
- 2° Par arrêtés du Gouverneur en Conseil d'administration en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 5 à 8.

Art. 36. Le Conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription des territoires des arrondissements et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités ; et en général sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le Gouverneur.